



Assemblée générale

Distr. générale
26 août 1998
Français
Original: anglais

Cinquante-troisième session

Point 113 b) de l'ordre du jour provisoire*

Questions relatives aux droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Rapport du Secrétaire général

Question des disparitions forcées ou involontaires

1. À sa cinquante et unième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 51/94 en date du 12 décembre 1996 et intitulée «Question des disparitions forcées ou involontaires», dans laquelle elle a réaffirmé que tout acte conduisant à une disparition forcée constitue un outrage à la dignité humaine et une violation grave et flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et développés dans d'autres instruments internationaux pertinents, ainsi qu'une violation des règles du droit international. L'Assemblée générale a également invité de nouveau tous les gouvernements à adopter les mesures appropriées, d'ordre législatif ou autre, pour prévenir et réprimer les actes conduisant à des disparitions forcées, comme le préconise la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et à agir dans ce sens sur les plans national et régional et en coopération avec l'Organisation des Nations Unies. Elle a également encouragé les États à donner des informations concrètes sur les mesures qu'ils prennent pour donner effet à la Déclaration et sur les obstacles auxquels ils se heurtent, et demandé à tous les États d'envisager la possibilité de diffuser le texte de la Déclaration dans leur langue nationale et d'en faciliter la diffusion dans les langues nationale et locales. En conclusion, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de l'informer des mesures qu'il prenait pour faire connaître et promouvoir largement la Déclaration et de lui présenter, à sa cinquante-troisième session, un rapport sur les mesures qui auraient été prises pour mettre en oeuvre la résolution.

2. Conformément à la résolution 51/94, le Département de l'information a entrepris plusieurs activités, notamment en vue de diffuser le texte intégral de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, publiée par l'ex-Centre pour les droits de l'homme [voir Résumé analytique No 6 (Rev.2)]. La plaquette du

* A/53/150.

Département de l'information contenant le texte de la Déclaration continue à être diffusée par les centres d'information des Nations Unies et distribuée aux bureaux des missions de maintien de la paix des Nations Unies et aux institutions spécialisées des Nations Unies. Le texte de la Déclaration peut également être consulté sur le site Internet de l'ONU, dans le segment consacré aux résolutions de l'Assemblée générale. En outre, le Service de la liaison avec le public au Siège communique le texte de la Déclaration au public et aux établissements d'enseignement sur leur demande.

3. Sur le terrain, les centres et services d'information du Département et les bureaux extérieurs des Nations Unies disposent d'exemplaires de publications contenant le texte de la Déclaration dans leurs bibliothèques de référence qui sont accessibles aux étudiants, chercheurs et universitaires intéressés. Ils distribuent également des exemplaires aux médias et aux organisations non gouvernementales ainsi que lors de manifestations spéciales comme la célébration annuelle de la Journée des droits de l'homme et les activités marquant le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

4. En 1997 et 1998, le Département de l'information a préparé des communiqués de presse et organisé des conférences de presse pour les membres du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à la fin des sessions annuelles du Groupe au Siège. Pendant l'exercice en cours, le Département produira des informations spécialement destinées aux médias ainsi qu'un document de base sur la question des disparitions forcées. On saisira chaque occasion de promouvoir les éléments de la Déclaration au cours de réunions d'information et de manifestations en rapport avec l'Organisation des Nations Unies et les droits de l'homme tant au Siège qu'à Genève et dans l'ensemble du réseau de centres et services d'information de l'ONU.

5. Les bureaux extérieurs du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme se sont aussi employés activement à diffuser localement la Déclaration parmi les organisations non gouvernementales et les autres parties intéressées. En outre, la Déclaration est un des textes de base des projets de formation à l'administration de la justice qui sont mis au point dans le cadre des services consultatifs, de l'assistance technique et du programme d'information sur les droits de l'homme.

6. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a été chargé par la Commission des droits de l'homme de veiller à ce que les États s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de la Déclaration. Le Groupe de travail a souligné que les États sont tenus de prendre des mesures concrètes pour prévenir et éliminer les actes conduisant à des disparitions forcées, notamment en les qualifiant dans leur droit pénal comme des crimes engageant la responsabilité civile de leurs auteurs. Il a également rappelé que la Déclaration mentionne le droit à un recours judiciaire rapide et efficace, ainsi que la possibilité pour les autorités nationales d'avoir accès sans obstacle à tous les lieux de détention, le droit d'habeas corpus, la tenue de registres centralisés et à jour de toutes les personnes privées de liberté, l'obligation de procéder à une enquête approfondie sur tous les cas allégués de disparition, l'obligation de traduire les auteurs présumés d'actes conduisant à des disparitions forcées devant les tribunaux de droit commun compétents, l'impossibilité pour les actes criminels ayant entraîné une disparition forcée de bénéficier de la prescription des lois d'amnistie spéciale ni de mesures analogues entraînant l'impunité. Le Groupe de travail rappelle périodiquement ces obligations aux gouvernements et appelle l'attention des organisations non gouvernementales sur les aspects généraux et spécifiques de la Déclaration.

7. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la Commission des droits de l'homme adopte également dans ses rapports des observations générales sur les dispositions de la Déclaration qui peuvent nécessiter des éclaircissements et continue à

publier des observations visant en propre divers pays en ce qui concerne la mise en oeuvre de la Déclaration.

8. Il convient de noter que, depuis sa création en 1980, le Groupe de travail a transmis au total 47 964 affaires à 76 gouvernements. À l'heure actuelle, il examine activement 45 163 affaires, dont certaines portent sur des personnes qui ont disparu depuis plus de 20 ans. Le Groupe a élucidé 2 801 affaires depuis sa création; en 1997, il a été saisi de 1 247 nouveaux cas de disparition dans 26 pays et en a élucidé 122.

9. Pendant sa cinquante-quatrième session tenue au Siège du 13 au 17 juillet 1998, le Groupe de travail a élucidé 50 affaires par suite de réponses et de communications des gouvernements, des sources d'information et des familles. Le Groupe de travail a examiné 98 nouveaux cas et a transmis des rapports sur ceux-ci à divers gouvernements. Cent huit autres cas ont été transmis en urgence pendant l'année 1998, dès réception par le Groupe de travail des plaintes des personnes concernées.

10. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a été le premier mécanisme thématique créé par la Commission des droits de l'homme chargé d'enquêter sur les violations flagrantes des droits de l'homme dans tous les pays du monde et de diffuser publiquement ses conclusions. Il a joué un rôle d'avant-garde dans la communication entre les victimes, les familles, les organisations non gouvernementales et les gouvernements ainsi que dans la promotion et l'interprétation de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Il continue à inviter tous les gouvernements à enquêter sur les cas passés de disparitions forcées ou involontaires et à les élucider, à traduire les auteurs de ces crimes en justice, à exhumer les dépouilles mortelles et à indemniser adéquatement les victimes et leur famille, en prenant des mesures efficaces pour empêcher les disparitions forcées même dans des situations d'urgence.